

89 B 7311

**PROJET DE TRAITE DE FUSION**

ENTRE :

- La société **ERNST & YOUNG AUDIT**  
Société anonyme au capital de 13.497 500 F  
4, rue Auber, 75009 Paris  
RCS Paris B 344 366 315

17 NOV. 2000

67938

Représentée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration,  
Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",  
D'UNE PART,

- La société **CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES**  
Société anonyme au capital de 10.772.775 F  
3, rue Marcel Deprez, 38000 Grenoble  
RCS Grenoble B 392 185 831

Représentée par Monsieur Alain Etievent, Président du conseil d'administration,  
Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",  
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés en 1989 pour une durée expirant en 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à 13.497.500 F et est divisé en 107.980 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

ERNST & YOUNG AUDIT possède à ce jour 92.069 actions de la société Cabinet Alain Etievent et Associés et sera, préalablement au dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, propriétaire des 92.075 actions composant le capital de ladite société.

2/ La société Cabinet Alain Etievent et Associés a été créée en 1993 pour une durée de 60 années expirant en 2053.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 10.772.500 F et est divisé en 92.075 actions de 117 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle ne possède aucune participation dans la société ERNST & YOUNG AUDIT.

\*\*\*\*\*

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et Cabinet Alain Etievent et Associés ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société Cabinet Alain Etievent et Associés par la société ERNST & YOUNG AUDIT.



A cet effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société Cabinet Alain Etievent et Associés; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société ERNST & YOUNG AUDIT à raison de sa participation dans la société Cabinet Alain Etievent et Associés, la société ERNST & YOUNG AUDIT renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL S'UIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

## **I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION**

### **1/ MOTIFS ET BUTS**

La société ERNST & YOUNG AUDIT a pris une participation majoritaire dans le capital de la société Cabinet Alain Etievent et Associés en 1997, pour intensifier son implantation en région Rhône-Alpes d'une part, et, en cas de résultats satisfaisants, en vue d'une intégration totale ultérieure du Cabinet Alain Etievent et Associés d'autre part.

Actuellement, tant les clients de Cabinet Alain Etievent et Associés que les collaborateurs de ce Cabinet sont accoutumés aux méthodologies pratiquées par ERNST & YOUNG AUDIT et le maintien de cette structure juridique ayant une personnalité morale indépendante de celle de la société-mère entraînant des coûts supplémentaires, notamment au niveau de la gestion, ne s'avère plus nécessaire.

La présente fusion s'inscrit donc dans le cadre de la gestion du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue d'en réduire le nombre et, par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble.

### **2/ CONDITIONS**

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 31 décembre 1999, date de clôture de son dernier exercice, et ont été soumis à l'approbation de ses actionnaires le 29 juin 2000 ; le dernier exercice de la société ERNST & YOUNG AUDIT est également clos depuis le 31 décembre 1999 et les comptes de cet exercice ont été soumis à l'approbation des actionnaires de ladite société le 30 juin 2000.

Les comptes de la société absorbée, arrêtés au 31 décembre 1999, font apparaître une perte de 2.502.151 F dont le report à nouveau a été décidé par l'assemblée annuelle du 29 juin 2000.

Ces comptes ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société ERNST & YOUNG AUDIT et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 31 décembre 1999 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société ERNST & YOUNG AUDIT, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société Cabinet Alain Etievent et Associés étant, en effet, considérées comme accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## **II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE « Cabinet Alain Etievent et Associés »**

### **1/ BIENS ET DROITS APPORTES**

La société Cabinet Alain Etievent et Associés apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 31 décembre 1999, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.




En conséquence, la société Cabinet Alain Etievent et Associés apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité de société d'experts comptables et de commissaires aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 31 décembre 1999 ci-annexé,

* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	31.297.729 F
* duquel il y a lieu de déduire une « provision » pour pertes à subir pendant la période intercalaire d'un montant de	- <u>550.000</u> F
Total de l'actif apporté	30.747.729 F

Il est ici précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 31 décembre 1999, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société Cabinet Alain Etievent et Associés est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1999, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

## **2/ PASSIF PRIS EN CHARGE**

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'acquitter l'intégralité du passif de la société Cabinet Alain Etievent et Associés décrit dans le bilan au 31 décembre 1999 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 23.267.075 F.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

## **3/ ACTIF NET APORTE**

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société Cabinet Alain Etievent et Associés à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	30.747.729 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	<u>23.267.075</u> F
ACTIF NET APORTE	7.480.654 F
	=====

## **4/ BAUX DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société Cabinet Alain Etievent et Associés exerce son activité à Grenoble 38000, 3 rue Marcel Deprez dans des bureaux pour lesquels ladite société est titulaire d'un contrat de sous-location qui lui est consenti par le Groupement d'Intérêt Economique « Ernst & Young » le montant actuel du loyer annuel, hors taxes, s'élevant à 210.340 F.

Cabinet Alain Etievent exerce également son activité à Voiron 38500, 58 Cours Becquart Castelbon dans des bureaux dont elle est locataire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 31 mars 1993 modifié par un avenant du 22 septembre 1995, le montant actuel du loyer annuel hors taxes étant de 274.165 F.

Le représentant de la société absorbante déclare avoir parfaite connaissance de ces contrats et des droits et obligations qui y sont stipulés, étant précisé qu'ils ne sont mentionnés ici que pour mémoire et ne font l'objet d'aucune valorisation au titre de la présente fusion.

## **5/ PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.




Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

### **III - CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
  - Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
  - Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
  - Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
  - Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
  - Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
  - Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
  - Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 31 décembre 1999 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.
- Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
  - La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.




#### **IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION**

1/ Sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 1999, l'actif net comptable de la société Cabinet Alain Etievent et Associés ressort à 8.030.653 F et est estimé, pour la présente opération, à 7.480.654 F.

2/ ERNST & YOUNG AUDIT étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'ERNST & YOUNG AUDIT n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- ERNST & YOUNG AUDIT renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société ERNST & YOUNG AUDIT.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par Cabinet Alain Etievent et Associés étant évalué à 7.480.654 F et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT pour un montant de 7.278.123 F, y compris le coût d'acquisition des dernières actions, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres Cabinet Alain Etievent et Associés,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (7.480.654 F) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (7.278.123 F) d'autre part, soit 202.531 F en prime de fusion.

#### **V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société ERNST & YOUNG AUDIT et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 décembre 2000 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

#### **VI - OBLIGATIONS FISCALES**

##### **1/ IMPOTS DIRECTS**

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur ;
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;

- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;

- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

## **2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.



### **3/ DROITS D'ENREGISTREMENT**

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société ERNST & YOUNG AUDIT, du droit fixe de 1.500 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

### **4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

## **VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **1/ FRAIS ET DROITS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

### **2/ ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

### **3/ FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Courbevoie, le 19 octobre 2000

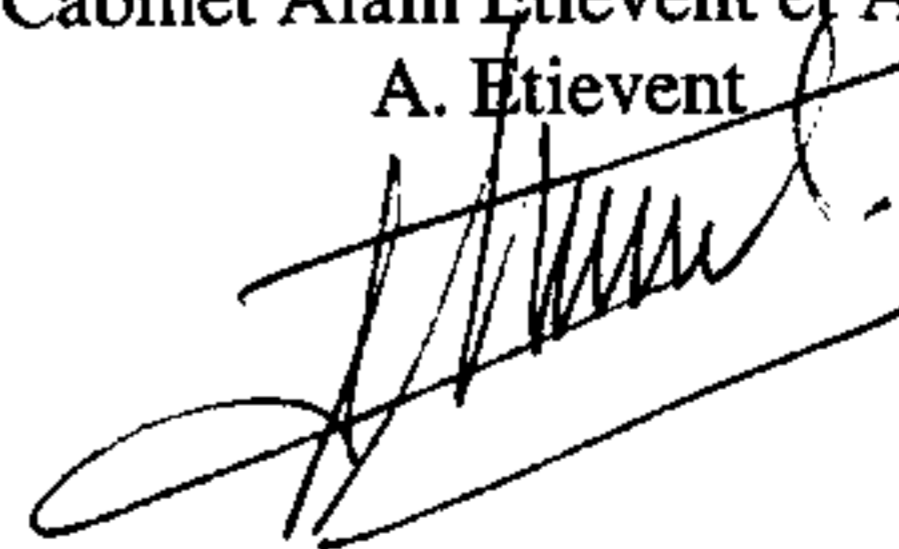
Et à Grenoble, le 20 octobre 2000

En autant d'originaux que requis par la loi

Ernst & Young Audit  
P. Gounelle



Cabinet Alain Etievent et Associés  
A. Etievent



N° 10937 \* 02

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

1

## BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050  
(2000)

0

Désignation de l'entreprise : SA CABINET ALAIN ETIEVENT Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\* 12  
 Adresse de l'entreprise 3 RUE MARCEL DEPREZ 38000 GRENOBLE Durée de l'exercice précédent\* 15  
 Numéro SIRET\* 39218583100022 Code APE 741C

Déclaration souscrite en		Exercice N.clos le,		N-1				
F A7 X € A8		31121999		31121998				
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4			
Capital souscrit non appelé (0)		AA			187 500			
ACTIF IMMOBILISE*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	AB	AC					
		Frais d'établissement *	AD	AE				
		Frais de recherche et développement *	AF	AG	22 795	22 795		
		Concessions, brevets et droits similaires	AH	AI	18 599 460	18 599 460		
		Fonds commercial (1)	AJ	AK		22 533 460		
		Autres immobilisations incorporelles	AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	AN	AO					
		Terrains	AP	AQ	418 155	390 142		
		Constructions	AR	AS		28 012		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AT	AU	699 242	347 113		
		Autres immobilisations corporelles	AV	AW		352 128		
		Immobilisations en cours	AX	AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	CS	CT					
		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CU	CV	49 900	49 900		
		Autres participations	BB	BC		1 508 050		
		Créances rattachées à des participations	BD	BE		1 000		
Autres titres immobilisés		BF	BG	57 068	57 068			
Prêts		BH	BI	700	700			
Autres immobilisations financières*				350				
<b>TOTAL (I)</b>		<b>BJ</b>	<b>BK</b>	<b>19 847 320</b>	<b>760 051</b>	<b>19 087 269</b>	<b>24 334 290</b>	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	BL	BM					
		Matières premières, approvisionnements	BN	BO				
		En cours de production de biens	BP	BQ				
		En cours de production de services	BR	BS				
		Produits intermédiaires et finis	BT	BÜ				
	Marchandises	BV	BW					
	Avances et acomptes versés sur commandes	BX	BY	9 106 806	1 029 718	8 077 088	9 308 377	
	CRÉANCES	Autres créances (3)	BZ	CA	2 828 476	373 980	2 454 496	1 472 430
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....	CD	CE	409 336		409 336	257 571
Disponibilités		CF	CG	1 194 535		1 194 535	1 172 087	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	75 003		75 003	103 407	
	<b>TOTAL (II)</b>	<b>CJ</b>	<b>CK</b>	<b>13 614 158</b>	<b>1 403 698</b>	<b>12 210 459</b>	<b>12 313 873</b>	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL						
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM						
	Ecarts de conversion actif* (V)	CN						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)</b>		<b>CO</b>	<b>1A</b>	<b>33 461 479</b>	<b>2 163 749</b>	<b>31 297 729</b>	<b>36 835 664</b>	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP	(3) Part à plus d'un an		CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :		Créances :				

Désignation de l'entreprise SA CABINET ALAIN ETIEVENT

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 10 772 775 )	DA	10 772 775	10 772 775
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	136 576	136 576
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK )	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours A10 )	DF	46 961	46 961
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ )	DG		
	Report à nouveau	DH	(423 507)	(346 702)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(2 502 151)	(76 805)
	Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	8 030 653	10 532 804
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		9 400
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		9 400
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	3 655 220	2 154 304
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI )	DV	10 100 634	14 992 287
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 263 983	1 048 392
	Dettes fiscales et sociales	DY	4 509 939	5 431 502
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	417 980	54 817	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	2 319 317	2 612 155
	TOTAL (IV)	EC	23 267 075	26 293 459
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	31 297 729	36 835 664
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC	
		Ecart de réévaluation libre	ID	
		Réserve de réévaluation (1976)	IE	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	46 961	46 961
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	23 267 075	26 293 459	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	3 655 220	2 148 714	